

FICHE PRATIQUE

Exclusion disciplinaire et examens

PROBLEMATIQUE

Est-ce qu'une mesure conservatoire de suspension ou une sanction d'exclusion de l'établissement, exclut la possibilité pour l'apprenant concerné de se présenter aux épreuves principales ou de rattrapage (UC) d'évaluation ayant lieu dans l'établissement, pendant la période d'exclusion ?

Une mesure conservatoire de suspension ou une sanction d'exclusion de l'établissement a pour **seule conséquence** d'interdire momentanément l'accès aux lieux de formation et séquences de formation . Elles ne sauraient avoir pour effet d'empêcher l'apprenant de se présenter aux épreuves principales ou de rattrapage (UC) d'évaluation ayant lieu pendant la période d'exclusion.

Ainsi l'autorité disciplinaire (*en accord avec l'employeur pour un apprenti*) pourra accorder **un sursis partiel**, en même temps qu'elle infligera la sanction d'exclusion, lequel sursis (dont la durée et les dates devront être précisées dans le corps de la décision) permettra à l'apprenant d'accéder exceptionnellement aux lieux d'examen.

(*Sur la notion de sursis, voir fiche pratique sur les principes de légalité en droit disciplinaire*).

EXEMPLE: Un élève exclu du lycée à compter du 1^{er} juin devrait avoir sa sanction assortie d'un sursis de deux jours identifiés les 8 et 12 juin qui sont les jours de passage des épreuves comptant pour l'examen.

Cas particulier : l'apprenant bénéficiaire de ces mesures et absent aux épreuves:

Toute absence aux épreuves CCF ou UC ou terminales doit être justifiée et entrer dans le cadre des absences autorisées pour le passage d'épreuve comptant pour un examen.

Toute absence injustifiée entraîne la note 0 pour le CCF avec ajournement obligatoire du candidat (voir note de service.....)

Devra être considérée comme injustifiée et donc irrégulière l'absence de l'apprenant exclu pendant la période d'examen mais à qui un sursis pendant le temps des épreuves aura été notifié en même temps que la sanction

REMARQUE:

L'ensemble de ce dispositif est transposable aux sanctions d'exclusion définitive dans l'hypothèse où la délivrance du diplôme n'est pas conditionnée par l'assiduité à des cours ou des séquences de formation.

